

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 25/05/2020



Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
30, rue Albert Einstein – Bâtiment G
CS 90448
13594 AIX-EN-PROVENCE
Tél. : 04.88.22.66.03

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
SOTRECO
Z.I. des Iscles
Avenue des Confignes
B.P. 25
13834

- CHATEAURENARD CEDEX

 D- 0163-2020 - Aix
 S3IC 64-00915-P1

D/SPR/145/2020

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 02 juillet 2019 dans votre établissement de CHATEAURENARD

Réf. : Vos courriers électroniques en réponse des 05 et 09 juillet 2019

Pièces jointes : Fiches d'écart

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 02 juillet 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Contexte économique et social ;
- Point sur la situation administrative des activités du site au regard de la nomenclature ;
- Suite de l'inspection du 07 août 2018 ;
- Chapitres 3.1, 4.1 , 8.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 ;
- Articles 5.1.4, 5.1.6, 9.2.3, 9.2.4, de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 ;
- Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2017.

Suite à cette visite d'inspection, deux fiches d'écart et une liste de quatre remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur de l'environnement spécialité installations classées.

Par courrier électronique visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Écarts relevés :

Écart n°1 : Les justificatifs de traçabilité sont incomplets. Les bordereaux de suivi de déchets sont manquants.

Vous nous avez transmis les bordereaux de suivi de déchets manquants (tonnage de compost issus des boues d'Avignon et traités par l'entreprise VALSUD).
La réponse à cet écart nous semble satisfaisante.

Écart n°2 : Le volume de boues prises en charge sur le site pour l'année 2018 dépasse le seuil fixé dans l'AP (48 902,43 tonnes pour un volume autorisé de 43 800 tonnes).

Vous nous avez indiqué :

- que ce dépassement était lié à une demande expresse de votre principal client (la STEP de Marseille) suite à l'arrêt de ses sécheurs,
- que 75 % des boues de ce client sont traitées actuellement hors de la région PACA,
- que vous nous aviez exposé la situation lors d'un rendez-vous en septembre 2018,
- que vous avez déposé un dossier de demande d'extension (dossier de demande d'autorisation d'exploiter) au premier semestre 2017 avec une procédure qui devait aboutir à l'obtention d'un nouvel arrêté avant la fin de l'année 2018.
- que vous avez demandé pour l'année 2019 une autorisation d'augmenter la capacité de votre site pour ces raisons via un porter à connaissance.

La réponse à cet écart ne nous semble pas satisfaisante, dans la mesure où les éléments indiqués ne justifient pas un dépassement de capacité. Vous devez respecter strictement les volumes autorisés dans votre arrêté préfectoral.

En cas de prévision de dépassement, vous devez faire une demande ponctuelle via un dossier de porter à connaissance à l'instar de ce que vous avez fait pour l'année 2019

De ce fait, je vous indique que des suites pénales sont envisagées pour ce dépassement.

Remarques particulières relevées :

- Les bordereaux de suivi de déchets pour les boues entrantes ne sont pas dûment renseignés (ex : boues en provenance de la STEP d'Avignon) :
Vous vous engagez à remplir correctement les bordereaux de suivi de déchets.
- Justifier que le réseau piézométrique existant répond bien aux préconisations de l'arrêté préfectoral (1 en amont et 2 en aval) :
Vous précisez les forages utilisés sur le site à savoir :
 - 3 forages dont 2 ont été remplacés par 2 forages existants sur le site (le forage amont étant à sec et le forage aval étant inaccessible et bouché par de récents travaux sur la digue)
 - 1 forage supplémentaire inclus dans un dossier de porter à connaissance d'octobre 2017.

Je vous rappelle que l'implantation des forages est précisée dans l'article 7 de l'arrêté complémentaire du 11 janvier 2017 et que l'article 9.2.4.1 de votre arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 vous impose une surveillance à partir de 3 piézomètres dont l'implantation est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Vous auriez donc du faire une demande de modification afin que le suivi piézométrique soit modifié.

Le dossier de demande d'autorisation relatif à l'extension du volume d'activité étant en cours d'instruction, ces éléments seront précisés dans le futur arrêté préfectoral.

- Concernant le dossier de réexamen déposé, se positionner sur une demande éventuelle de dérogation notamment pour le NH3 :

Vous indiquez que votre dossier de demande de dérogation est en cours. Ce dossier a été transmis par courrier du 9 juillet 2019.

- Fournir les volumes d'activité annuels pour les entités « Cleef System » et « Nextri » (déchets pris en charge, caractéristiques des appareils, etc...).
Vous transmettez les volumes de déchets en provenance des entités Nextri et Cleef system. Je vous rappelle que ces volumes d'activités font partie des volumes autorisés pour votre site.

Les remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Remarques lors de la visite du 23 novembre 2017 :

Les remarques n°1, 3 et 4 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

La remarque n°2 n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante. Elle a été requalifiée en écart n°1 (cf supra).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques